



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET DES YVELINES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2023-119
listant les agglomérations d'assainissement définies à l'article R.2224-6 du code
général des collectivités territoriales situées à la fois sur le territoire des
départements de l'Eure et des Yvelines
et dont la station de traitement des eaux usées est implantée dans l'Eure**

Le préfet de l'Eure

Le préfet des Yvelines

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau et l'article R.214-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2224-6 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2021 nommant Madame Isabelle Dorliat-Pouzet, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU le décret du 4 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté n° DDTM/SEBF/2023-118 du 21 septembre 2023 listant les agglomérations d'assainissement définies à l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales dont le territoire s'étend en totalité sur le département de l'Eure ;

VU l'arrêté n° 78-2021-11-29-0001 du 29 novembre 2021 délimitant les agglomérations d'assainissement définies à l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales dont le territoire s'étend en totalité dans le département des Yvelines.

Considérant

- que les dispositions de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales prévoient que le préfet arrête la liste des agglomérations d'assainissement, en déterminant les systèmes d'assainissement qui les composent ;
- que l'agglomération de Gasny regroupe des communes de l'Eure et des Yvelines et qu'il convient en parallèle des arrêtés susvisés délimitant les agglomérations infra départementales de prendre un arrêté inter-préfectoral de délimitation pour cette dernière.

SUR proposition de messieurs les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de l'Eure et des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article premier : Objet

Le présent arrêté fixe la liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de l'Eure et des Yvelines et dont la station de traitement des eaux usées est implantée dans l'Eure.

Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement. Elle figure en annexe du présent arrêté.

Cette liste complète celle des agglomérations dont le territoire ne s'étend que sur un département prise par les deux arrêtés susvisés.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois qui suit sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et des Yvelines.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le directeur départemental des territoires des Yvelines.

Évreux, le 21 SEP. 2023

Le préfet de l'Eure
Simon BABRE

Versailles, le 21 SEP. 2023

Jean-Jacques BROU

Le préfet des Yvelines

ANNEXE à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2023-119

Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de l'Eure et des Yvelines et dont la station de traitement des eaux usées est implantée dans l'Eure.

Conformément à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur tels que décrits ci-dessous

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de la station	Nom du système de collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE du système de collecte	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
GASNY	30000127279	GASNY	32727901000	SYSTEME DE COLLECTE - GASNY 2	032727901SCL	27279 : Gasny 78276 : Gommecourt 27540 : Sainte-Geneviève-lès-Gasny